

L'an deux mille vingt et trois, le six avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST JULIEN EN BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2023EH070448

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-JC CAULE- Th.GALLEA-M.VERNIER-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO- J.J.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : J.MORA-D.DUPRAT-M.LAGORCE-V.MORA-G.NAPIAS-A.GOMEZ excusés
POUVOIRS : V.MORA à Th.GALLEA-M.LAGORCE à V.MORESMAU-D.DUPRAT à M.RAFFIN-A.GOMEZ à G.DUCOUT-J.MORA à M.DUVIGNAC-G.NAPIAS à J.WATIER
M. est élu(e) secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 6

OBJET : Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Linxe (friche DARBO)

Le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-6, L 153-54 et suivants et R 153-13 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants relatifs à la concertation,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 104-13 et R 104-14 relatifs à l'évaluation environnementale des procédures de mise en compatibilité des PLU,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 121-15 et suivants relatifs à la concertation préalable des plans soumis à évaluation environnementale,

VU les dispositions de l'article L 121-15-1 du Code de l'environnement précisant notamment que « ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme »,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Côte Landes Nature modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Cote Landes Nature,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2018 approuvant le SCOT Côte Landes Nature,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Linxe,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2017 approuvant la modification n°1 Plan Local d'Urbanisme de Linxe,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date 8 juillet 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Linxe,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Linxe,

CONSIDERANT le PLU de Linxe approuvé,

CONSIDERANT l'arrêté n°ARR2023EH010201 en date du 6 février 2023 par lequel Monsieur le Président engage la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Linxe en vue d'encadrer la réhabilitation de la friche industrielle dite « DARBO » en permettant la réalisation d'une opération mixte alliant habitat, hébergements touristiques, activités et production d'énergie photovoltaïque,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Linxe est soumise à évaluation environnementale étant donné d'une part que la commune est affectée en partie par le site NATURA 2000 « Zone humide de l'étang de Léon », et d'autre part qu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision au regard de l'article R 104-14 du code de l'urbanisme en tant qu'elle modifie les orientations du PADD,

CONSIDERANT qu'au regard des articles L 121-15-1 du Code de l'environnement et L 103-2 du Code de l'Urbanisme et notamment du chapitre 1°c, la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Linxe soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet associant « les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »,

CONSIDERANT la nécessité de définir les objectifs poursuivis et de mettre en place une concertation tout au long de la procédure pour mener à bien ce projet conformément aux dispositions de l'article L 103-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Linxe sera présenté lors d'une réunion d'examen conjoint aux personnes publiques associées et consultées,

CONSIDERANT que ledit projet sera soumis à enquête publique dans le cadre de la procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide :

Article 1

De définir les objectifs poursuivis suivants :

- Accompagner le recyclage de la friche industrielle et la transformation de foncier déjà artificialisé
- Permettre la création d'emplois,
- Répondre aux besoins en logement sur le territoire
- Participer au déploiement des énergies renouvelables et à la transition énergétique du territoire,

Article 2

De définir les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en compatibilité n°1 du PLU de Linxe :

- Mise à disposition d'un dossier sur l'avancement du projet complété tout au long de la procédure, consultable au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, en mairie de Linxe et sur le site internet de la communauté de communes,



- Mise à disposition d'un registre permettant la consignation écrite des observations et suggestions du public tout au long de la procédure au siège de la Communauté de Communes et en mairie de

- Les observations et suggestions du public pourront aussi être transmises par mail à l'adresse plui@cc-cln.fr et par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Côte Landes Nature
PLUI
272 avenue Jean-Noël SERRET
40260 CASTETS

- La tenue d'une réunion publique en fonction de l'avancement du projet dont les dates et heures seront fixées ultérieurement.

Article 3

D'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 4

De notifier cette délibération pour information à :

- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes
- Monsieur le Président de la communauté de Communes Côte Landes Nature
- Monsieur le Maire de Linxe

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le Président.
Philippe MOUHÉL*